

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DE SURFACE ET D'AMÉNAGEMENT DE STAND

1. ADHESION AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DE SURFACE ET D'AMÉNAGEMENT DE STAND

Les présentes conditions générales sont applicables à l'ensemble des exposants (ci-après dénommés « Expositant (s) ») demandant leur admission au Salon MAP PRO – LE MONDE A PARIS (ci-après dénommé le « Salon »), organisé par la société COMEXPOSIUM (SAS au capital de 37 000 € - 70 avenue du Général de Gaulle - 92058 PARIS LA DEFENSE Cedex - RCS NANTERRE N° 499305324 ci-après dénommé « Organisateur »).

En conséquence, toute admission au Salon implique l'adhésion totale et entière de l'Expositant à ces conditions générales de vente. Toute modification ou réserve apportée de quelque façon que ce soit aux présentes par l'Expositant sera considérée comme nulle et non avenue.

2. ADMISSION

Les demandes de participation sont soumises à un examen préalable. Il sera notamment vérifié la solvabilité du demandeur, la compatibilité de son activité avec la nomenclature du Salon et la neutralité du message que le demandeur pourrait délivrer sur le Salon, toute forme de prosélytisme ou de militantisme pouvant contrevenir au bon déroulement du Salon étant interdite.

En cas de refus, cette décision sera notifiée au demandeur ou à sa société par l'Organisateur.

Les demandes d'admission émanant de candidats en situation de débiteur envers l'Organisateur ou une société du groupe COMEXPOSIUM et/ou en contentieux avec l'Organisateur ou une société du groupe COMEXPOSIUM pourront ne pas être prises en compte.

L'admission est prononcée par une notification officielle de l'Organisateur ou par l'envoi d'une facture précisant l'emplacement, le numéro et la surface du stand. Sauf si l'Organisateur refuse la participation demandée, la signature de la demande d'admission ou sa validation en ligne constitue un engagement ferme et irrévocable.

Le rejet d'une demande de participation ne donne pas lieu à dommages et intérêts.

3. PREMIER VERSEMENT

Un premier versement d'un montant précisé par les conditions tarifaires sera adressé par l'Expositant à l'Organisateur lors de l'envoi de sa demande d'admission. Une facture correspondant à ce premier versement sera adressée à l'Expositant à réception de ce versement. Cette somme sera remboursée si le demandeur n'est pas admis à exposer. En revanche, cette somme sera acquise totalement à l'Organisateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires si le demandeur retire sa demande d'adhésion ou annule sa participation et cette somme restera partiellement acquise à titre de dommages et intérêts forfaitaires à l'Organisateur si le demandeur annule partiellement sa participation - (dans ce cas, restera acquis à l'Organisateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires un montant correspondant à la part du versement portant sur l'assiette de la partie annulée).

4. MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des frais de participation s'effectue aux échéances et selon les modalités déterminées ci-après :

- le premier versement : lors de l'envoi de la demande d'admission par chèque ou virement bancaire.
- le second versement : au plus tard quinze jours après la date d'émission de la facture de solde et payable par chèque ou virement bancaire sans possibilité d'escompte pour paiement anticipé ou au comptant.

Toute inscription intervenant à moins de trente (30) jours du Salon devra être accompagnée du paiement de la totalité du montant des frais de participation et/ou de la commande de stand équipé.

5. PAIEMENT – RETARD OU DEFAUT

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur les factures, qu'elle soit identique à celle figurant dans la Demande d'Admission ou différente, entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à trois fois le taux de l'intérêt légal qui commenceront à courir le lendemain de la date d'échéance prévue sur la facture.

Les stands ne seront à la disposition des Expositants qu'après le règlement du solde. Après attribution du stand, le solde du paiement devra être réglé au plus tard à la date limite indiquée sur la facture. En cas de non-paiement du solde à l'échéance, l'Organisateur se réserve le droit de disposer de la surface concédée et/ou sera en droit d'interdire à l'Expositant d'occuper l'emplacement réservé, et le montant total de la facture est dû à l'Organisateur à titre de dommages et intérêts.

6. T.V.A.

Les Expositants étrangers ont la possibilité de se faire rembourser la T.V.A. aux conditions suivantes :

→ **Pays membres de l'Union Européenne**
Faire la demande à la Direction Générale des Impôts, Centre des non-résidents, 9 rue d'Uzès - 75084 PARIS Cedex 02 (France).

Fournir les originaux des factures reçues en certifiant sur les demandes qu'ils ne réalisent pas d'opérations imposables en France.

→ **Pays hors Union Européenne**
Ils doivent impérativement désigner un représentant fiscal en France pour accomplir ces formalités.

7. DESISTEMENT

Toute annulation de la part de l'Expositant doit être communiquée à l'Organisateur par écrit.

Si l'Expositant annule totalement ou partiellement sa participation au Salon et/ou sa commande de stand équipé, pour une cause quelconque, avant le 01/09/2010, il sera redevable envers l'Organisateur d'une indemnité égale au montant du 1er versement tel que défini à l'article 3 des présentes.

Si l'Expositant annule totalement ou partiellement sa participation au Salon et/ou sa commande de stand équipé, pour une cause quelconque, après le 01/09/2010, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement au titre de la location du stand et/ou de sa commande de stand équipé et/ou de sa facture de solde sont acquises à l'Organisateur même en cas de relocation du stand à un autre Expositant. Par ailleurs, dans le cas où un Expositant, pour une cause quelconque, n'occupe pas son stand vingt-quatre (24) heures avant l'ouverture du Salon l'Organisateur pourra considérer que l'Expositant a annulé sa participation au Salon et les conditions visées ci-dessus s'appliqueront.

8. ASSURANCE AUTOMATIQUE

L'Organisateur souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, pour le compte des Expositants, un contrat d'assurance dont les principales clauses et modalités (garanties, plafond de remboursement et exclusion de garanties...) sont reproduites dans le « Guide de l'Expositant » qui sera remis ultérieurement à l'Expositant.

a) Assurance automatique

L'Organisateur souscrit, pour le compte des Expositants, des contrats d'assurance garantissant automatiquement les dommages aux biens. Les montants des garanties sont précisés dans le Règlement d'assurance figurant dans le guide de l'Expositant, sous réserve d'une augmentation décidée par la compagnie d'assurance.

b) Assurance complémentaire

Sur demande formulée à l'Organisateur, l'Expositant peut souscrire :

- a) Pour les dommages aux biens : des garanties complémentaires au-delà des sommes prévues par la garantie principale moyennant paiement d'une prime calculée sur la valeur des capitaux excédentaires.
- b) Pour les écrans plasma une assurance spécifique.
- c) Cette assurance ne couvre pas la responsabilité civile de l'Expositant qui reste à la charge de ce dernier. A ce titre, l'Expositant reconnaît avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance toutes les assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile et celle de toute personne participant directement ou indirectement à l'exercice de ses activités et/ou de celles de sa société, pour tous dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, à l'occasion de sa participation et/ou de celle de sa société au Salon (y compris pendant les périodes de montage et de démontage).

d) Renoncement à recours

Tout Expositant, par le seul fait de sa participation, déclare renoncer à tout recours que lui-même ou ses assureurs seraient en droit d'exercer contre l'Organisateur, la société d'exploitation des locaux où se déroule la manifestation et leurs assureurs pour tout dommage direct ou indirect que ces derniers pourraient occasionner à ses biens ainsi qu'à ses préposés.

9. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

L'Organisateur établit le plan du Salon et attribue les emplacements en tenant compte de la sectorisation de l'exposition et au fur et à mesure des admissions. L'Organisateur tient compte le plus largement possible des désirs des Expositants et de la nature des produits exposés. A ce titre, compte tenu des contraintes imposées par le placement de l'ensemble des Expositants, l'Organisateur se réserve le droit de modifier dans une limite de 20% les surfaces demandées par l'Expositant et la facturation correspondante, sans pour autant que l'Expositant puisse demander l'annulation de sa participation. L'Organisateur est seul juge de l'implantation des stands.

La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'Expositant aucun droit à un emplacement déterminé.

Les réclamations éventuelles relatives à l'emplacement attribué à l'Expositant devront être adressées par écrit à l'Organisateur dans le délai de sept (7) jours qui suivra l'envoi du plan de répartition. Ces réclamations devront être appuyées par un dossier justifiant les raisons réelles et sérieuses de ces réclamations.

L'Organisateur s'efforcera de répondre aux demandes ainsi justifiées de modification d'emplacement. L'expiration du délai de sept (7) jours à compter de l'envoi de la proposition d'emplacement vaut acceptation de l'Expositant à l'emplacement attribué.

En aucun cas l'Organisateur ne répondra vis-à-vis de l'Expositant des conséquences qui pourraient découler de l'emplacement qui lui a été attribué.

10. SOUS LOCATION / CO-EXPOSITION

L'Expositant ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des sociétés non Expositantes. Il lui est interdit de céder ou sous louer tout ou partie de l'emplacement attribué. Si plusieurs sociétés souhaitent être présentes sur un même stand, elles devront recueillir l'approbation préalable et écrite de l'Organisateur.

11. STAND

a) Aménagement des stands

- La présentation des produits doit être faite uniquement dans l'enceinte du stand, de façon à ne pas empiéter sur les allées et à ne gêner en aucun cas les Expositants voisins. En cas d'infraction, l'Organisateur pourra faire retirer les produits et les matériels aux frais de l'Expositant.
- Les Expositants devront créer des ambiances en rapport avec les produits qu'ils présentent et accorder une importance toute particulière à la décoration générale de leur stand.
- Les matériels et produits doivent être disposés de façon esthétique.
- Les étals sont formellement interdits. Les stocks de marchandises devront être entreposés dans une réserve.
- L'Expositant est tenu de respecter les hauteurs maximales des stands et des enseignes fixées par l'Organisateur. La décoration des stands ne doit pas dépasser ces hauteurs. Toute infraction à cette obligation peut entraîner le démontage immédiat du stand aux frais de l'Expositant.

Un projet d'aménagement du stand et d'implantation de matériels devra être obligatoirement soumis à l'approbation de l'Organisateur dans les délais indiqués par celui-ci.

Il est rappelé que tout Expositant doit faire valider son plan par l'Organisateur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire extérieur choisi par l'Organisateur au cas par cas.

b) Jouissance du stand

L'Expositant s'engage à ne pas occasionner une quelconque gêne (sonore, olfactive,...) à l'égard des Expositants voisins ou nuire à l'organisation du Salon.

c) Installation des stands

Les exposants pourront prendre possession de leur emplacement à partir du 20/10/2010 à 14 heures.

Ils devront tous avoir terminé leurs installations le 20/10/2010 à 22 heures, veille de l'ouverture du salon. Le 21/10/2010 jour de l'ouverture du salon, aucun véhicule ne pourra circuler dans l'enceinte du salon.

d) Evacuation des stands

Le démantèlement des stands commencera le 22/10/2010 à partir de 19 heures. Tous les stands, décors, matériels et marchandises seront impérativement retirés pour le 22/10/2010 à 22 heures au plus tard. Ces délais expirés, l'Organisateur, sans que sa responsabilité puisse être engagée, pourra prendre aux frais, risques et périls de l'Expositant toutes mesures qu'il jugera utiles pour l'évacuation des matériels et marchandises non retirés et pour la destruction des structures et décors de quelque nature que ce soit qui n'auront pas été démontés.

L'Expositant s'engage à maintenir une activité commerciale sur son stand jusqu'à l'heure de fermeture du Salon au public. Le stand ne pourra donc pas être vidé, d'une partie ou de la totalité de son contenu et les marchandises exposées ne pourront pas être emballées.

e) Dégradation

L'emplacement loué et/ou le matériel fourni avec l'aménagement de stand doivent être remis dans l'état initial. Toutes les détériorations causées par les installations ou les marchandises ou matériels de l'Expositant au bâtiment ou au sol occupé seront facturées à l'Expositant.

12. PRODUITS, MARQUES ET SERVICES ADMIS

L'Expositant ne peut présenter sur son stand que les produits, marques et services admis énumérés dans sa demande de participation.

A ce titre, les Expositants certifient que les produits ou services présentés sont conformes aux normes de sécurité imposées par la réglementation en vigueur et assurent l'entière responsabilité des éventuelles déficiences des produits ou services, sans que la responsabilité de l'Organisateur puisse être recherchée.

13. SERVICES INTERNET

L'Expositant est seul responsable du contenu des informations fournies par lui et destinées à être mises en ligne sur le site Internet du Salon, concernant notamment les produits et/ou services, les caractéristiques, les performances, les prix, etc.

L'Expositant garantit l'Organisateur de la licéité desdites informations, notamment du respect de la législation en vigueur dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service qu'il présente en ligne, et plus généralement du respect du droit de la publicité et de la protection des consommateurs.

Les textes, logos, illustrations, photographies et visuels, produits et marques sont diffusés sous la seule responsabilité de l'Expositant, qui supporte seul les droits éventuels de reproduction.

L'Expositant garantit l'Organisateur contre tout recours amiable ou judiciaire de la part d'un tiers.

14. DEMANDES DE BADGES

Les demandes de badges ne peuvent être adressées qu'aux autocaristes et agents de voyages.

15. DEMONSTRATIONS - ANIMATIONS

a) Démonstrations

Les démonstrations ne pourront avoir lieu que pour les produits nécessitant une explication technique particulière. En outre, ces démonstrations seront soumises à une autorisation spéciale, préalable et écrite. Les démonstrations sur estrade surélevée par rapport au plancher initialement prévu sont interdites. Les démonstrations à l'aide de micro, harangue, racolage de quelque façon qu'elles soient pratiquées, sont strictement interdites. La fermeture totale ou partielle des stands durant les heures d'ouverture du Salon au public, et notamment durant une éventuelle démonstration, est interdite, sauf autorisation écrite et préalable de l'Organisateur.

b) Animations

Toute attraction, spectacle ou animation dans l'enceinte des stands est strictement interdite.

16. PUBLICITE

Toute publicité lumineuse ou sonore devra respecter le règlement de décoration du Salon et être soumis à l'agrément préalable et écrit de l'Organisateur. Cet agrément restera soumis à la condition que la publicité ne constitue en aucune manière une gêne aux Expositants voisins, à la circulation, ainsi que, d'une façon générale, à la bonne tenue du Salon, faute de quoi l'agrément pourra être retiré sans autre préavis.

La distribution de prospectus, de bons et imprimés divers visant au détournement à son profit des visiteurs du Salon est strictement interdite dans les allées ainsi que dans l'enceinte du Parc. Seule est autorisée la présence de prospectus, bons et imprimés divers déposés dans l'enceinte du stand de l'Expositant.

Tout document remis aux visiteurs sur son stand, tel que carte commerciale, bon de commande, etc., devra comporter l'enseigne du stand ou la raison sociale de l'Expositant figurant sur la demande de participation.

17. PROCÉDÉS DE VENTE / CONCURRENCE DELOYALE

Il est rappelé qu'est interdite la vente avec prime (article L 121-35 du code de la consommation), la vente à perte (article L 442-2 du code de commerce), la vente à la boule de neige (article L 122-6 du code de la consommation) et vente subordonnée (article L 122-1 du code de la consommation) ainsi que la vente à la postiche. Toute vente aux enchères devra être en conformité avec la législation en vigueur (loi N°2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques).

L'Exposant s'interdit expressément pendant toute la durée de la manifestation de se livrer à des actes de concurrence déloyale tels que les enquêtes en dehors de son stand et la distribution d'objets promotionnels en dehors de son stand, pouvant donner lieu à un détournement à son profit des visiteurs de la manifestation. L'Exposant est tenu à l'égard des visiteurs d'exécuter de bonne foi les contrats conclus avec ces derniers.

18. CONTREFAÇON

L'Exposant doit faire son affaire personnelle de la protection intellectuelle et/ou industrielle des matériels, produits, services et marques exposés, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'Organisateur étant déchargé de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de litige avec un autre Exposant ou visiteur.

En cas de contrefaçon dûment constatée par décision de justice quelle que soit sa date, l'Organisateur pourra exiger de l'Exposant de se mettre en conformité avec la décision.

A défaut, l'Organisateur se réserve le droit de ne pas admettre l'Exposant ou d'appliquer les sanctions prévues aux présentes sans que celui-ci puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

19. AFFICHAGE DES PRIX

L'affichage des prix des produits doit être fait dans les conditions de la législation en vigueur et apparaître clairement pour permettre une bonne information du public. Toute annonce de réduction de prix (rabais, remise ou ristourne) réalisée par voie d'étiquetage, marquage, affichage, doit obéir aux conditions légales et réglementaires en vigueur relative à la publicité des prix à l'égard du consommateur, et ne pourra être effectuée que sous forme d'affichettes disposées à l'intérieur des stands. Le format maximum de ces affichettes est fixé à 30 cm x 20 cm.

20. VENTES À EMPORTER

L'Organisateur se réserve le droit d'interdire ou de limiter les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur. En outre, dans les cas où l'Organisateur autorise les ventes, l'Exposant doit respecter la réglementation applicable aux ventes à emporter en vigueur au jour de la manifestation.

21. DECLARATION SACEM

L'Exposant qui souhaite diffuser de la musique sur son stand doit préalablement en informer l'Organisateur par écrit. Il est en outre précisé que l'Exposant est seul responsable du respect des droits de propriété intellectuelle relatifs à la diffusion de musique. En conséquence, l'Exposant doit effectuer la déclaration relative à la diffusion de musique sur son stand auprès de la SACEM et doit en assurer le paiement.

L'Exposant garantit l'Organisateur de tout recours et/ou toute réclamation de tout tiers du fait du non accomplissement de ses obligations.

22. PRISES DE VUES / MARQUES

L'Exposant autorise expressément, à titre gracieux, l'Organisateur et le groupe COMEXPOSIUM :

- à réaliser, s'il le souhaite, des photos et/ou des films le représentant ainsi que les membres de son équipe, de même que les produits exposés sur son stand.
- à utiliser librement ces images sur tous supports, notamment publicitaires (y compris Internet), en France comme à l'étranger et pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la présente demande de participation.
- à citer et reproduire gracieusement sa marque, ou dénomination sociale, comme référence commerciale pour les besoins de sa communication, sur tous supports (notamment Internet), tant en France qu'à l'étranger et ce pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la présente demande de participation.

L'Exposant qui ne souhaite pas que tout ou partie de son stand ou un des éléments qui y est représenté (logo, marque, modèle...) figure sur les films et/ou photographies et/ou le support internet utilisés pour la promotion du Salon doit en aviser préalablement par écrit l'organisateur avant l'ouverture du Salon.

Par ailleurs, l'Exposant qui souhaite effectuer des prises de vues du Salon doit en informer préalablement par écrit l'Organisateur. A ce titre, l'Exposant fera son affaire personnelle des autorisations nécessaires aux prises de vues effectuées dans le cadre du Salon et sera seul responsable du respect du droit à l'image dont jouit chaque Exposant.

23. CATALOGUE

Seul l'Organisateur a le droit d'éditer, ou de faire éditer, et de diffuser le catalogue du Salon. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les Exposants sous leur responsabilité. L'Organisateur ne sera en aucun cas responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourront se produire.

24. REGLEMENTATION

Les Exposants sont tenus de connaître et de respecter toutes les réglementations en vigueur au moment de la tenue de la manifestation édictées par les pouvoirs publics ou par l'Organisateur, notamment l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et les réglementations en matière de Sécurité Incendie et de Sécurité et Protection de la Santé (SPS). Les règlements de Sécurité Incendie et Sécurité et Protection de la Santé seront transmis aux Exposants dans le guide de l'Exposant. L'Organisateur interdira l'exploitation des stands non conformes aux dits règlements.

25. EXTRANET

Tous les renseignements concernant les détails de la participation de l'Exposant au Salon lui sont fournis, après attribution du stand, par extranet. L'Exposant s'engage en outre à respecter les conditions de l'assurance, les mesures de sécurité et de prévention réglementaires les formalités de douane... ainsi que les directives pour l'aménagement des stands.

26. DOUANE

Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne pourra être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités. L'exposant le garantit donc de tous recours et/ou réclamations à cet égard et l'indemniserà de tout préjudice qu'il subirait du fait du non respect des formalités douanières nécessaires.

27. ANNULATION DU SALON

En cas de force majeure, tels que définis par la jurisprudence, s'il devenait impossible à l'Organisateur de disposer des locaux nécessaires, afin d'assurer la tenue du Salon ou d'organiser le Salon, l'Organisateur se réserve le droit d'annuler le Salon à tout moment, en avisant par écrit les Exposants qui n'auraient droit dans ce cas à aucune compensation, ni indemnité, de ce fait. Les sommes restant disponibles, après le paiement de toutes dépenses engagées, seront réparties entre les Exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre l'Organisateur.

28. RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur est exonéré de toute responsabilité concernant les préjudices qui pourraient être subis par les Exposants (y compris les troubles de jouissance et tous préjudices commerciaux) pour quelque cause que ce soit.

29. RECLAMATIONS ET CONTESTATIONS

Toute réclamation devra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception dans les dix jours suivant la clôture du Salon.

En cas de contestation, seuls les tribunaux de Nanterre (France) sont compétents.

30. SANCTIONS

En cas d'infraction aux conditions générales, l'Organisateur pourra après mise en demeure le cas échéant en présence d'un huissier, procéder immédiatement à la fermeture du stand et faire défense à l'Exposant d'y pénétrer, sans que l'Exposant puisse prétendre à un quelconque dédommagement financier et matériel de la part de l'Organisateur.

Les frais occasionnés par l'intervention de l'Organisateur (frais d'huissier et frais relatifs à la fermeture) seront mis à la charge de l'Exposant.

En toute hypothèse, dès lors qu'une infraction aura été constatée, l'Organisateur sera en droit de résilier le présent contrat sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés à l'Exposant.

En conséquence également de ce qui précède, l'Organisateur sera en droit de refuser l'admission de l'Exposant à tous les Salons organisés par le groupe COMEXPOSIUM pendant une durée de trois ans.

STANDARD TERMS AND CONDITIONS OF EXHIBITION FLOOR SPACE LETTING AND STAND EQUIPMENT

1. ADHESION TO STANDARD TERMS AND CONDITIONS OF EXHIBITION FLOOR SPACE LETTING AND STAND EQUIPMENT

These Standard Terms and Conditions of Exhibition Floor Space Letting and stand equipment are enforceable to all Exhibitors (hereinafter referred to as "Exhibitor(s)") applying to the Exhibition MAP PRO - LE MONDE A PARIS (hereinafter referred to as the "Exhibition") organized by the company named COMEXPOSIUM (SAS capital of €37.000 - 70 avenue du Général de Gaulle - 92056 PARIS LA DEFENSE Cedex - RCS N° 499305324 hereinafter "Organizer"). Consequently, each application implies full acceptance of these terms. Any alteration or reservation of any sort made to the present document by the Organizer shall be deemed null and void.

2. ADMISSION

Applications for admission shall be submitted to a preliminary examination. It will be verified that in particular the solvency of the applicant, the compatibility of its activity with the nomenclature of the Exhibition and the neutrality of the message which the Applicant could deliver on the Exhibition, any shape of proselytism or militancy which can violate the good progress of the Exhibition forbidden.

In case of refusal, this decision shall be notified to the applicant or to the company by the Organizer.

Requests for admission by applicants that are experiencing financial hardship and/or that are debtors of and/or parties to a dispute with the Organizer or a company of group COMEXPOSIUM shall not be considered.

Admission shall be announced by an official notice or by sending of an invoice specifying the location, number and the area of the stand.

Except the Organizer refuses the admission of the exhibitor, the signature of the application form or its validation on line constitutes a firm and irrevocable commitment.

Rejection of an application shall not give rise to any claim for damages.

3. FIRST INSTALMENT PAYMENT

A first instalment payment as defined in the price-list shall be addressed by the Exhibitor to the Organizer together with its application for admission.

Upon receipt of said first instalment payment, an invoice for the corresponding amount will be sent to the Exhibitor. This amount will be refunded to the Exhibitor if its application for admission is rejected. However, this sum will be retained in full by the Organizer as fixed-rate damages if the applicant withdraws its application for enrolment or cancels its participation, and this sum will be retained in part as fixed-rate damages for the Organizer if the applicant partially cancels its participation (in this case, the Organizer will retain as fixed-rate damages a sum corresponding to the proportion of the payment which is related to the cancelled part of participation).

4. TERMS AND METHOD OF PAYMENT

Payment of the costs of participation is to be made to the deadlines and according to the terms hereinafter :

- the down payment : upon submission of the admission application by cheque or bank transfer.
- the second payment : no later than fifteen days from the date of issue of balance invoice, payable by cheque or bank transfer without discount for early or cash payment.

Any application for admission send less than thirty (30) days prior to the Event should be accompanied by the full amount of participation costs and/or the booking of the stand equipment.

5. LATE PAYMENT OR FAILURE TO PAY

Any amount outstanding as at the due date stated on the invoices, whether such date is identical to or different from that appearing in the application for admission, shall give rise to penalties amounting to three times the legal interest rate, which shall begin to run as of the day following the due date stated on the invoice. Stands shall be made available to Exhibitors only after payment of the balance.

Following allocation of the stand, the balance must be paid no later than the deadline indicated on the invoice. In case of payment's failure the balance to the deadline, the Organizer reserves the right to dispose of the surface allocated and/or will have the right to prohibit the Exhibitor from occupying the reserved place, and the full amount of the invoice is due to the Organizer as damages.

6. VAT

Foreign exhibitors may obtain refund of V.A.T. as follows:

→ EU Member State nationals:

A request must be filed with the Direction Générale des Impôts, Centre des non-résidents, 9 Rue d'Uzès, 75084 Paris Cedex 02, France.

The relevant invoices must be attached to such request, which shall include a statement whereby the applicant does not conduct any activities that are taxable in France.

→ Non-EU nationals:

Such persons must imperatively appoint a fiscal representative in France for the purpose of the necessary formalities.

7. WITHDRAWAL

Any cancellation shall be submitted to the Organizer by a written notice.

In case cancellation by the Exhibitor of its participation in the Exhibition and/or its order for a fitted stand, for whatever reason, whether in whole or part, before 01/09/2010, the first payment shall be payable as agreed damages as hereinabove mentioned in article 3.

If the exhibitor cancels its participation in the Exhibition and/or its order for a fitted stand, for whatever reason, whether in whole or in part, after 01/09/2010, the sums paid or due whether in whole or part for its participation in the Exhibition and/or its balance invoice, will be retained by the Organizer, even if the stand is let to another Exhibitor.

In addition, in case the stand allocated is not occupied, for whatever reason, by the exhibitor twenty four (24) hours before the start of the Exhibition, the Organizer can consider the Exhibitor has cancelled its participation to the Exhibition and the aforementioned terms will apply.

8. AUTOMATIC INSURANCE

The organizer takes out insurance with a manifestly solvent insurance company, on behalf of the Exhibitors, insurance policies which the principal terms and conditions are reproduced in "The Exhibitor's Guide" which will be given later to Exhibitor.

a) Automatic insurance

On behalf of the exhibitors, the Organizers take out insurance policies automatically covering the damage to property.

The amount of coverage is specified in the General Exhibition Rules and Regulations, subject to increase decided by the insurance company.

b) Additional insurance

Upon request to the Organizer, the Exhibitor may take :

- a) for property damage: additional coverage beyond the sums stipulated in the main policy, in consideration of a premium computed with respect to the value of excess capital.
- b) for plasma screens : a specific policy.

c) This insurance does not cover the exhibitor civil responsibility which remains at the exhibitor own expenses. Therefore, the Exhibitor acknowledges to have taking out with an insurance company all the insurance policies necessary to cover its third party liability and that of any person directly or indirectly participating in its activities and/or those of the company, in respect of any physical injury or material or consequential damage caused to others on the occasion of its participation and/or that of its company in the Exhibition (the said insurance cover being also applicable during the periods before and after the show during which the stands are being assembled and disassembled).

d) Waiver of action

Every Exhibitor, simply by its participation, declares to waive its right and that of its insurers to take action against the Organizer, the company exploiting the place where the Exhibition takes place and their insurers for any direct or indirect damages which these latter might cause to its property and its employees.

9. ALLOCATION OF STANDS

The Organizer will draw up the Exhibition floor plan and will allocate the various stands, in accordance with the sectorial distribution of the exhibition and following the chronological order of admissions. The Organizer will, as far as possible, take into account the wishes of the exhibitors and the nature of the exhibits.

In this respect, given the limitation imposed by the placing of all Exhibitors, the Organizer reserves the right to modify the areas requested by the Exhibitor and the corresponding invoice, to 20 % without that the Exhibitor request the cancellation of its participation.

The Organizer is the only one who can judge the allocation of stands.

Participation in previous events does not confer upon the exhibitor any right to particular stand sites.

Any claim pertaining to the stand allocated to the Exhibitor shall be dismissed unless submitted in writing to the Organizer within seven (7) days following receipt of the distribution plan. Such claims must be supported by documentation proving actual and serious reasons therefore.

The Organizer will use its best efforts to meet such justified requests for stand modification.

At the end of the above seven (7) days period, the exhibitor shall be deemed to have accepted the initial allocated stand.

Under no circumstances whatsoever shall the Organizer be held liable toward the Exhibitor for any consequences resulting from the stand allocated to him.

10. SUBLETTING / CO-EXHIBITION

The Exhibitor may not provide advertising services in any form whatsoever for non-exhibiting firms.

It shall not assign or sublet the space allocated, whether in whole or part.

If several companies wish being present on a same stand, they must obtain a prior written approval of the Organizer.

11. STAND

a) Stand installation

- The presentation of products must be only made in inside the stand, so as not to encroach on paths and not disturb on no account the nearby Exhibitors. In case of violation, the Organizer can make remove products and materials at the expense of the Exhibitor.

- The Exhibitors shall create atmospheres in connection with the products presented and granted a quite particular importance for the general decoration of their stand.
- The materials and the products must be arranged in a aesthetic way.

- Stalls are formally prohibited. The stocks of goods must be stored in a reserve.

- The Exhibitor shall respect the maximal heights of stands and signboards fixed by the Organizer. The decoration of stands must not exceed these heights.

Any violation of this obligation can entail the immediate dismantling of the stand at Exhibitor's expense.

A project a setting-up and equipment of stand must be necessarily subjected to the approval of the Organizer for the deadlines indicated by this one.

It is reminded that every plan shall be beforehand accepted by the Organizer, directly or by a third person duly selected by it.

b) Stands installation

The Exhibitor undertakes not to cause any embarrassment (sound, olfactive) towards the nearby Exhibitors or to damage the organization of the Exhibition.

c) Holding Stand

The Exhibitors will be entitled to take possession of their stand area from 20/10/2010 at 2 pm.

All Exhibitors will be required to complete their installations by 20/10/2010 at 10 pm on the day prior to opening. On 21/10/201 day opening, no vehicles may be used within the exhibition.

d) Stand evacuation

Exhibitors are allowed to begin to vacate the stands on 22/10/2010 starting at 7 pm. All stands, decors, equipment and merchandise must be removed by 22/10/2010 at 10 pm.

After that time, the organizer, without incurring any liability, will be entitled to take all steps it considers useful, at the exhibitor's risk and expense, to remove the equipment and merchandise that has not yet been removed and for destruction of the structures and decors of any nature whatsoever that have not been disassembled.

The Exhibitor undertakes to maintain a commercial activity on its stand until the closing time of the Exhibition to the public. The stand shall not be thus emptied, of a part or a totality of its contents and the exposed goods cannot be packed.

e) Deterioration

The rented place and/or the equipment supplied with the installation of stand must be left in its original condition. The Exhibitor will be charged for any damage caused to the building or to the land by its installations, merchandise or equipment.

12. ALLOWED PRODUCTS, BRANDS AND SERVICES

The Exhibitor may not display in its space any products, brands or services other than those listed in its application for admission and accepted by the Organizer.

Therefore, the Exhibitors certify that products or services are in conformity with the safety standards imposed by the regulations in force, and they assume the entire responsibility for any defect of the aforesaid products or services, without the responsibility of the Organizer being engaged.

13. INTERNET SERVICES

The Exhibitor is sole responsible for the contents of the information provided by him and intended to be on-line publishing on the web site of the Exhibition, concerning in particular products and/or services, characteristics, performances, prices, etc.

The Exhibitor guarantees the Organizer the lawfulness of the aforementioned information, in particular of the respect for the current legislation about the description, the offer, the presentation, the operating instruction or use, the description of warranty scope and conditions of a good, a product or a service presented on-line by Exhibitor, and more generally of the respect for the law of the advertising and the protection of the consumers. Texts, logos, illustrations, photos and pictures, products and brands are diffused under the sole responsibility of the Exhibitor, which supports only the possible rights of reproduction.

The Exhibitor guarantees the Organizer against any amicable or judicial appeal on behalf of a third party.

14. BADGE APPLICATION

Application for badges can be addressed only to bus operators and travel agents.

15. DEMONSTRATION - ANIMATIONS

a) Demonstrations

The demonstrations can take place only for products requiring a specific technical explanation. Besides, such demonstrations will be subjected to a special, prior and written authorization. The demonstrations on a podium heightened with regard to the floor initially planned are forbidden. The demonstrations by means of microphone, harangue, soliciting in some way that they are practised, are strictly forbidden. The total or partial closure of stands during the opening hours of the Exhibition to the public, in particular during a demonstration, is prohibited, except written prior and authorization of the Organizer.

b) Animations

Any attraction, show or animation inside of the stands is strictly prohibited.

16. ADVERTISING

Any lit or sound advertising shall respect the regulation of decoration of the Exhibition and shall be subjected to the approval preliminary and written of the Organizer. This approval shall remain subordinated on condition that the advertising shall not constitute in any way an embarrassment to the nearby Exhibitors, in the circulation, as well as, generally speaking in the good behaviour of the Exhibition, otherwise the approval can be removed without the other previous notice.

The distribution of leaflet, coupons and various printed matters aiming at the diversion in its profit of the visitors of the Exhibition are strictly prohibited in paths as well as in inside the confines of the Park.

Leaflet, coupons and various printed matters must be put down inside the Exhibitor's stand.

Any document delivered to the visitors inside the stand, such as professional card, order forms, etc., shall indicate the stand's brand name or the trade name of Exhibitor appearing on the application of participation form.

17. METHOD OF SALE / UNFAIR COMPETITION

It is reminded that the sale with bonus [article L 121-35 of French consumer Code], the sale at a loss [article L 442-2 of French commercial Code], the sale the snowball [article L 122-6 of French consumer Code] and subordinate sale [article L 122-1 of French consumer Code] as well as false sale are prohibited. Any sale by auction shall respect the legislation in force (law N°2000-642 of July 10th, 2000 dealing with rules of the voluntaries sales by auction public sales of furniture).

Throughout the event, the Exhibitor shall not indulge in acts of unfair competition such as conducting surveys or distributing promotional items outside its stand, which acts may result in diversion in its favour of visitors to the event.

The Exhibitor is held towards the visitors to execute honest contracts concluded with them.

18. COUNTERFEIT

The exhibitor is directly responsible for the protection, intellectual or industrial, of materials, products, services and trademarks displayed, in respect of the applicable rules and legislation. The Organizer cannot be held responsible for any dispute involving the above quoted topics, especially in case of litigation with another exhibitor or visitor.

Should a counterfeit be stated by a Court, what ever the date is, the Organizer will be enforced to ask the exhibitor concerned to act so that he remains in conformity with the judicial decision.

Should however the conformity still not be respected, the Organizer keeps the right not to admit the exhibitor, or to enforce adequate penalties, according to the present document, with no compensation or financial repair.

19. POSTING OF THE PRICES

The posting of the prices of products must be made in the conditions of the current legislation in force and appear clearly to allow a good information of the public. Any announcement of reduction in price (discount, rebates or reduction) realized by the way of label, mark display, must respect the legal and statutory requirements current about the prices advertising for the consumer, and can be made only in the form of posters arranged inside stands. The maximum size of these posters is fixed to 30 cm x 20 cm.

20. TAKE-AWAY SALES

The Organizer reserves the right to prohibit or restrict any sales which involve immediate delivery to the buyer on the premises. Moreover, if take-away sales are authorized by the Organizer, exhibitors shall comply with the take-away sales regulations in force during the event.

21. SACEM NOTIFICATION

Exhibitors wishing to play recorded music on their stands must give the Organizer prior written notice. Furthermore, exhibitors shall have sole responsibility for compliance with all intellectual property rights relating to any music played. Accordingly, exhibitors must file the relevant notification regarding music played on their stands with the SACEM and pay the corresponding royalties.

Exhibitors shall hold the Organizer harmless against any actions and/or claims brought by any third parties due to their failure to perform their obligations.

22. PHOTOGRAPHS/TRADEMARK

The Exhibitor expressly authorizes, free of charge, the Organizer and the group COMEXPOSIUM :

- to realize, if he wishes it, photos and/or films representing him as well as the members of its team, as well as products were exposed on its stand.
- to use freely these images on any supports, in particular advertising (including Internet), in France and abroad and during five years as from the signature of the present request of participation.

- to quote and to reproduce gracefully its mark, or registered company name, as commercial reference for the needs of the Organizer's communication, on any supports (in particular Internet), both in France and abroad and for a duration of five years as from the signature of the present request of participation.

Any exhibitors that do not wish their stand or part of their stand or any items exhibited thereon (such as a logo, trademark or model) to appear on photographs used to promote the exhibition should inform the Organizer, in writing, before the exhibition opens.

In addition, any exhibitors that wish to take photographs of the event must give the Organizer prior written notice. Lastly, exhibitors shall obtain all authorisations needed in connection with photographs taken during the event, and shall respect the other exhibitors' rights to images, under their sole responsibility.

23. CATALOGUE

The Organizer shall be solely entitled to publish the Event catalogue or to have it published and distributed. Information to be published in the catalogue shall be provided by the exhibitors under their own responsibility. The Organizer shall under no circumstances whatsoever be held liable for any omissions, reproduction typesetting or other errors which may occur.

24. REGLEMENTATION

Exhibitors are required to become acquainted with and to abide by all the regulations in force during the event, laid down either by the authorities or by the Organizer, in particular, the prohibition to smoke in the places assigned to a collective use and the Fire Safety Regulations and Health Safety and Protection Regulations (SPS). These regulations will be set out in the "Exhibitor Guide" sent to all exhibitors. The Organizer will only allow stands which comply with the aforementioned regulations.

25. EXTRANET

Information concerning details of the participation of the Exhibitor in the Exhibition is provided to him, after allocation of the stand by extranet. The Exhibitor shall undertake to respect the conditions of the insurance, security measures and preventive security regulations custom duty regulations... as well as the directives for the stands equipment.

26. CUSTOMS

Each exhibitor shall be responsible for carrying out customs formalities in connection with equipment and products originating from abroad.

The Organizer shall not be held liable for any problems that may arise in connection with such formalities. Therefore, the exhibitor shall hold the Organizer harmless against any actions and/or claims in this respect and shall indemnify the Organizer for any damage sustained by the latter on account of a breach of the requisite customs formalities.

27. EXHIBITION CANCELLATION

In case of occurrence of force majeure, as defined by case law, if the Organizer is unable to obtain the requisite premises to stage the Event, the Organizer may at any time elect to cancel the Event, provided it notifies the exhibitors of its decision in writing. The exhibitors shall not be entitled to any compensation or indemnity on grounds of such cancellation.

Funds remaining available after payment of all costs incurred will be distributed among the exhibitors in proportion with the amounts paid by them. It is hereby expressly agreed that the exhibitors shall have no rights of claim against the Organizer on any grounds or for any reasons whatsoever.

28. ORGANIZER'S LIABILITY

The Organizer shall be exempt from all liability for losses which may be suffered by exhibitors (including disturbance of possession and commercial prejudice) on any grounds whatsoever.

29. DISPUTES AND LITIGATION

Any claim shall be submitted by registered mail, return receipt requested, within ten days of the end of the exhibition.

In the event of a dispute, the parties shall refer the matter exclusively to the Courts of Nanterre (France)

30. SANCTION

In case of breach of the general Conditions and/or specific regulations the Organizer will be entitled, after a formal notice if necessary in the presence of a bailiff, to proceed instantly to the closure of the stand and to forbid the exhibitor from entering it, without the exhibitor being able to claim any financial and material compensation in any form whatsoever from the Organizer.

The costs incurred about the intervention of the Organizer (bailiff's fees and fees relating to the closure) will be payable by the exhibitor.

In any assumption, at the time an infringement will have been noted, the Organizer will be authorised to cancel the contract without prejudice to damage which could be claimed.

As a consequence equally from the above, the Organizer may refuse admission to the exhibitor to all the shows organised by COMEXPO Paris and its subsidiaries for a period of three years.

1- A private agency that collects and redistributes royalties owed to music composers, authors and publishers.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES PRESTATIONS ANNEXES ET COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 1

APPLICATION ET OPPOSABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Le Monde A Paris, SAS au capital de 37000 Euros, RCS NANTERRE 499 305 324 et située au 70 avenue du Général de Gaulle, 92058 Paris La Défense Cedex ; (ci-après dénommée l'organisateur) organise l'édition 2010 de la manifestation MAP PRO - LE MONDE A PARIS (ci-après dénommée la manifestation). Dans ce cadre, des prestations annexes et complémentaires à la manifestation sont proposées aux exposants directs et aux co-exposants de la manifestation. En conséquence, toute commande de prestations annexes implique l'adhésion entière et sans réserve du demandeur aux présentes conditions générales de vente. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de l'organisateur, prévaloir contre les présentes.

ARTICLE 2

RÉSERVATION DES PRESTATIONS ANNEXES : SPONSORING, PRESTATIONS INTERNET, INSERTIONS PUBLICITAIRES, DIFFUSION SUR SITE

Les prestations annexes proposées sont les suivantes : sponsoring, prestations Internet, insertions publicitaires sur les supports énumérés à l'article 5.1, diffusion sur site.

Toutes les demandes de réservation de prestations annexes doivent être adressées à l'organisateur sur les bons de commande inclus dans le présent dossier. Aucune demande ne peut être acceptée par téléphone. Seules les demandes de réservation accompagnées d'un acompte de 50% seront prises en compte par l'organisateur. Les demandes de réservation de prestations annexes émanant de clients en état de cessation de paiement et/ou en situation de débiteur à l'égard de l'organisateur et/ou en contentieux avec l'organisateur ou son groupe pourront ne pas être prises en compte.

ARTICLE 3

SPONSORING

L'organisateur offre aux exposants la possibilité de parrainer certains événements ou produits selon les modalités ci-après précisées : le parrainage des Espaces « détente ». Les possibilités de sponsoring étant limitées, l'organisateur fera droit aux demandes qui lui auront été adressées en tenant compte de la date de réception de celles-ci accompagnées d'un acompte de 50% sur la somme due au titre de la prestation commandée. L'organisateur se réserve le droit de refuser toute demande de sponsoring en fonction des produits proposés et du nombre de demandes des exposants déjà enregistrées.

ARTICLE 4

PRESTATIONS INTERNET

L'organisateur offre aux exposants la possibilité de créer une connexion directe avec leur propre site Internet à partir du site de la manifestation et de faire de la publicité par bandeaux sur le site de la manifestation. Les possibilités de bandeaux étant limitées, l'organisateur fera droit aux demandes qui lui auront été adressées en tenant compte de la date de réception de celles-ci accompagnées d'un acompte de 50% sur la somme due au titre de la prestation commandée.

L'organisateur se réserve le droit de refuser une demande de liens et bandeaux Internet. Le rejet d'une demande de liens et bandeaux Internet ne donne pas lieu à dommages-intérêts.

L'organisateur ne peut être tenue responsable des informations fournies sur le site avec lequel le lien ou le bandeau Internet aura été mis en place.

ARTICLE 5

INSERTION PUBLICITAIRE

5.1 Attribution de l'emplacement publicitaire

L'organisateur offre aux exposants/annonceurs la possibilité de réaliser des insertions publicitaires sur le catalogue exposant.

En dehors des emplacements prévus au tarif, aucune position ne peut être garantie, quelles que soient les stipulations portées sur l'ordre de publicité.

Le nombre d'emplacements publicitaires étant limité, les espaces sont attribués en tenant compte de la date de réception de l'ordre de publicité (cachet de la poste faisant foi) accompagné d'un acompte de 50% sur la somme due au titre des prestations réservées.

5.2 Modalités diverses

L'organisateur/éditeur se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande d'insertion publicitaire. Le rejet d'une demande d'insertion publicitaire ne donne pas lieu à dommages-intérêts.

L'organisateur/éditeur décline toute responsabilité en ce qui concerne le teneur et la rédaction des insertions. L'organisateur/éditeur ne peut être tenu pour responsable des informations fournies ou des offres proposées. Les typons des annonces publicitaires et les logotypes sont à remettre impérativement à l'organisateur dans les délais indiqués.

En cas de création publicitaire ou de modification d'une annonce par l'organisateur/éditeur à la demande de l'annonceur, le texte est soumis à relecture et au BAT auprès de celui-ci qui, visé en retour, sera retourné en recommandé avec avis de réception et constituera l'acceptation définitive de la parution et acceptation du paiement des frais techniques. Tout BAT qui n'aura pas été retourné dans les quarante-huit (48) heures sera considéré comme accepté. Des épreuves pour BAT ne peuvent être garanties pour tout document remis ou adressé après la date fixée par l'éditeur. L'annonceur peut apporter sur cette épreuve des corrections de saisie d'après le texte initial mais toute modification de texte après photocomposition expose l'exposant/annonceur à des frais de correction d'auteur.

5.3 Frais techniques

Les frais techniques (maquettes, composition, photogravure, correction ou mise au format) sont à la charge de l'annonceur, sauf indication contraire stipulée dans le tarif.

5.4 Mandat

En cas d'intervention d'un mandataire et si le contrat de mandat liant l'annonceur au mandataire (dont une copie aura été transmise à l'organisateur) le prévoit, le règlement pourra transiter par le mandataire; la facture directement transmise à l'annonceur mentionnera alors que le règlement ne doit pas être effectué directement par l'annonceur, le mandataire devant s'en charger. L'annonceur est dans tous les cas responsable du paiement de l'ordre de publicité aux conditions définies au tarif.

ARTICLE 6

DIFFUSION SUR SITE

L'organisateur offre aux exposants de la manifestation la possibilité de diffuser leur documentation pendant la manifestation. Cette diffusion se fera exclusivement par la voie de présentoirs situés à l'entrée du site.

Le nombre de diffusions sur site étant limité, l'organisateur fera droit aux demandes en tenant compte de la date de réception de celles-ci accompagnées d'un acompte de 50% sur la somme due au titre de la prestation commandée.

ARTICLE 7

« OFFRES SPECIALES »

Remise pack communication : tout exposant réservant un pack communication (Gold, Platinum ou Platinum+) avant le 29/01/2010 bénéficiera d'une remise de 10% sur le prix HT du pack réservé. Les offres spéciales du présent article ne sont valables que pour une inscription ferme de l'exposant dans les conditions spécifiées dans les offres correspondantes et accompagnée du premier versement (voir modalités particulières du règlement à l'article 3 des présentes).

ARTICLE 8

CONDITIONS DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

Le règlement des prestations annexes s'effectue en deux versements :

- un acompte de 50% doit être effectué à la commande par chèque ou virement bancaire.

- le solde de la facture de réservation de prestations annexes adressée à l'exposant, accompagnée du justificatif de parution en ce qui concerne les insertions publicitaires, est payable par chèque ou virement bancaire au plus tard quinze jours après la date d'émission de la facture sans possibilité d'escompte pour paiement anticipé ou au comptant.

ARTICLE 9

RESPONSABILITÉ

L'exposant/annonceur sera seul responsable du contenu (texte, visuel) de son insertion. Il garantit l'organisateur/éditeur de tous recours à cet égard et l'indemniser de tout préjudice qu'il subirait du fait de la publication de son insertion.

ARTICLE 10

ANNULATION

Si le demandeur annule sa commande de prestation annexe, au plus tard un mois et demi avant l'ouverture de la manifestation, le montant total de l'acompte dû au titre des prestations annexes annulées sera acquis à l'organisateur à titre de dommages-intérêts forfaitaires et ce même en cas de revente de la prestation annulée à un autre exposant.

Si le demandeur annule sa commande de prestation annexe, moins d'un mois et demi avant l'ouverture de la manifestation, le montant total de la prestation annulée est exigible par l'organisateur à titre de dommages-intérêts forfaitaires et ce même en cas de revente de la prestation annulée à un autre exposant.

L'annulation de la participation de l'exposant à la manifestation entraîne automatiquement l'annulation des prestations annexes réservées. L'organisateur conserve le montant de l'acompte dû au titre de ces prestations annexes (sans préjudice des modalités liées à l'annulation de l'emplacement réservé) et ce même en cas de revente de la prestation annulée à un autre exposant. L'exposant qui vient à annuler sa participation à la manifestation s'engage à en informer l'organisateur par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

ARTICLE 11

PÉNALITÉS DE RETARD

En cas de retard de paiement, l'exécution des prestations pourra être suspendue. En outre, toute somme non payée à l'échéance figurant sur les factures, qu'elle soit identique à celle figurant sur les conditions générales ou différente, entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal majoré de deux points. Elles commenceront à courir le lendemain de la date d'échéance prévue sur la facture.

ARTICLE 12

LITIGES

Toute réclamation doit, sous peine de déchéance, être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception dans les dix jours suivant l'exécution de la prestation. En cas de contestation, seul le texte français fait foi et seul le tribunal de commerce de Nanterre est compétent.

GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF SALE FOR ANCILLARY SERVICES

ARTICLE 1

APPLICATION AND OPPOSABILITY OF GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF SALE

Le Monde A Paris, a French company incorporated under the French law in the form of a Société par Actions Simplifiée with a capital of 37,000 €, registered with the Trade and Companies Register ("Registre du Commerce et des Sociétés") of Nanterre under number 499 605 324, its registered office is located 70 avenue du Général de Gaulle, 92058 Paris, La Défense Cedex (hereinafter the organiser) organise the 2010 of MAP PRO - Monde A Paris Pro's tradeshow (hereinafter the exhibition). In that framework, ancillary services are offered to exhibition's direct exhibitors and co-exhibitors. Consequently, any order for ancillary services entails complete and un-reserved compliance of the requesting party with these general terms of sale. No special term shall override these terms, except in the case of formal written acceptance by the organiser.

ARTICLE 2

RESERVATION OF ANCILLARY SERVICES : SPONSORSHIP - INTERNET SERVICES - ADVERTISING INSERTS - ON SITE DISTRIBUTION

The ancillary services proposed are as follows : sponsorship - Internet services - advertising inserts on the media listed in article 5.1 - on site distribution.

All requests for the reservation of ancillary services must be submitted to the organiser on the order forms included in this file. No request shall be accepted by telephone.

Only reservation requests accompanied by the 50 % instalment payment shall be registered by the organiser. Requests for the reservation of ancillary services submitted by customers in a state of suspension of payments and/or in debt to the organiser and/or in dispute with the organiser or its group may not be accepted.

ARTICLE 3

SPONSORSHIP

The organiser offers exhibitors the possibility to sponsor some events or products under the terms specified below : the sponsoring of lounge "Dé-tente".

As sponsorship possibilities are limited, the organiser shall give priority to requests sent in according to their date of receipt and according to whether the 50% first instalment payment due for the requested services has actually been paid.

The organiser reserves the right to refuse any sponsorship request according to the products proposed and the number of exhibitors' requests already registered.

ARTICLE 4

INTERNET SERVICES

The organiser offers exhibitors the possibility to set up a direct connection with their own Internet web site and to enter advertisements on overlays on the event site.

The number of overlays being limited, the organiser shall give priority to requests sent in according to their date of receipt and according to whether the 50% first instalment payment due for the requested service has actually been paid.

The organiser reserves the right to refuse a request for Internet links. No rejection of a request for Internet links shall justify any claim for damages. The organiser shall not be held responsible for the information supplied on the Web site accessed via the Internet link installed or the overlay.

ARTICLE 5

ADVERTISING INSERT

5.1 Allocation of advertising site

The organiser offers exhibitors/advertisers an opportunity of adding advertising inserts on the following media: the exhibition's catalogue.

Apart from the spaces referred to in the tariff, no position can be guaranteed whatever the instructions appearing on the advertising order.

As the number of advertising spaces is limited, space shall be allocated on a first come first served basis according to the reception of the advertising order (date of postmark) accompanied by the 50% instalment payment due for the requested service.

5.2 Miscellaneous conditions

The organiser/publisher reserves its right to accept or refuse any request for advertising space. Refusal of a request for advertising space shall not give rise to any claim in damages.

The organiser/publisher disclaims any liability as to the content and wording of advertisements.

The organiser/publisher cannot be held liable for information provided or offers made by exhibitors. Offset films for advertising material and logotypes must necessarily be submitted to the organiser/publisher within the time limits indicated.

In the case of creative advertising material or an amendment to an advertisement by the organiser/publisher at the advertiser's request, the text will be submitted for proofing and advertiser's approval. The approved advertisement shall be returned duly stamped and initialised by registered post with advice of delivery and shall be regarded as final acceptance for publication and payment of technical expenses. Any approval form that has not been returned within 48 hours shall be regarded as accepted. Proofs submitted for approval cannot be guaranteed for any document submitted or despatched after the date indicated by the publisher. The ad-

vertiser may make corrections to this proof for entering up in accordance with the original text but any change in the text following photosetting shall result in author's correction expenses being charged to the exhibitor/advertiser.

5.3 Technical expenses

Technical expenses (mock up, composition, photogravure, correction or layout) shall be borne by the advertiser unless indicated otherwise in the tariff.

5.4 Agents

If an agent is used and if the agency agreement between the advertiser and the agent (a copy of which must be submitted to the organiser/publisher) so provides, payment may be made by the agent; an invoice sent directly to the advertiser will indicate when payment may not be made by the advertiser direct, the agent then being responsible for it. In all eventualities, the advertiser shall be liable for payment against the advertising order under the conditions set out in the tariff.

ARTICLE 6

ON SITE DISTRIBUTION

The organiser offers exhibitors the possibility to distribute their printed materials during the event. Materials may only be distributed via the display racks located at the entrance to the site.

Since display space is limited, the organiser will grant requests for distribution based on the date of receipt of orders and payment of all sums due for the service ordered.

ARTICLE 7

SPECIAL OFFERS

Discount pack communication : while reserving an exhibitor pack communication (Gold, Platinum or Platinum+) before 29/01/2010 will receive a 10% discount on the price of the pack HT reserved.

The special offers included in this article only apply for a definitive registration by the exhibitor under the conditions specified in the corresponding offers and accompanied by the first payment (see the special stipulations of the regulation in the 3rd article of this letter).

ARTICLE 8

TERMS OF PAYMENT FOR SERVICES

Payment of the ancillary services is to be made in two instalments:

- a 50% first instalment payment is to be made together with the order by cheque or bank transfer.

- the balance of the invoice sent to the exhibitor, together with the certificate of issue will be payable by cheque or bank transfer due no later than fifteen days from the date of issue of said invoice, without discount for early or cash payment.

ARTICLE 9

LIABILITY

The exhibitor/advertiser alone shall be responsible for the contents (text, graphics) of his advertisement. He shall hold the organiser/publisher harmless against all recourse in the connection and shall make good any loss that the latter may incur as a result of publication of his advertisement.

ARTICLE 10

CANCELLATION

If the applicant cancels his order for an ancillary service at the latest one month and half before the opening of the exhibition, the total amount of the first instalment due for the ancillary services shall be forfeit to the organiser by way of lump sum damages even if the advertising space is resold to another exhibitor.

If the applicant cancels his order for an ancillary service, at least one month and half before the opening of the exhibition, the total amount due for the cancelled services shall be forfeit to the organiser by way of lump sum damages even if the advertising space is resold to another exhibitor.

The exhibitor's withdrawal from participation in the event shall automatically result in cancellation of the ancillary services reserved. The organiser shall retain the first instalment due in respect of the ancillary services (without prejudice to the provisions connected with cancellation of the reserved exhibition space) even if the space is resold to another exhibitor. An exhibitor who withdraws from participation in the event undertakes to advise EXPO-SIUM accordingly by registered letter with advice of delivery.

ARTICLE 11

PENALTIES FOR LATENESS

In the event of late payment, the provision of the services may be suspended. Furthermore, if any sum remains outstanding on the due date specified in the relevant invoices, whether or not that amount is the same as the amount specified in the general terms of sale, penalties of an amount equal to one and a half times the legal interest rate plus two percentage points shall be applied. Those penalties shall begin to run the day after the due date stated on the invoice.

ARTICLE 12

DISPUTES

Any complaint shall be made by registered letter with advice of delivery within ten days following execution of the service or shall otherwise lapse. In the event of dispute, the French text shall prevail, French law shall be solely applicable and the commercial court of Nanterre shall have sole jurisdiction.

MAP PRO - LE MONDE A PARIS
70 avenue du Général de Gaulle
92058 Paris la Défense Cedex France
E-mail : mappro@lemondeaparis.fr

LE MONDE A PARIS S.A.S
au capital de 37000€
RCS NANTERRE - N° 499305324